

TOMBOLA 2019 « ADL de Dinant »

REGLEMENT

1. L'agence de Développement Local., établie rue Léopold, 3 boîte 8 à 5500 Dinant, ci-après dénommée « l'organisateur », organise une tombola.
2. La tombola se déroulera du lundi 1 avril 2019 au samedi 1 juin 2019 inclus, selon les modalités spécifiées dans le présent règlement. La date limite d'utilisation des bons d'achat par les gagnants est fixée au samedi 1 juin 2019.
3. La tombola est ouverte à toute personne physique. Le nombre de billets qu'une même personne dépose dans les urnes est illimité mais une même personne ne peut gagner plus d'un bon d'achat.
4. Seuls les billets de tombola originaux seront acceptés.
5. Les participants devront déposer les billets de tombola dans l'une des urnes situées dans les commerces suivants : Cap Sun (rue Grande 13), Cendrillon (rue Grande, 81), Maison Solbrun (Rue Adolphe Sax, 10-12), Librairie de la Gare (Avenue Franchet d'Esperey, 1)
6. Il n'est possible de participer à cette tombola d'aucune autre façon que celle décrite dans le présent règlement.
7. La liste des commerces participants est consultable sur www.dinant.be.
8. Le montant de l'achat effectué par les gagnants de la tombola dans les commerces participants ne peut être inférieur à la valeur du bon gagné.
9. Les tirages de la tombola se feront le 15/04/19, le 23/04/19, le 29/04/19, le 06/05/2019. Les gagnants seront prévenus par courrier, téléphone ou courriel dans la semaine du tirage.
10. La répartition des lots pour la tombola s'effectue comme suit :
94 bons d'achat variant de 5€ à 50€
11. Les gagnants et les commerçants participant à la tombola autorisent l'organisateur à utiliser (c.a.d. à reproduire et/ou communiquer au public) leurs données personnelles (leurs nom, prénom, lieu de résidence) sur tout support (imprimés, publications, etc.) à des fins publicitaires de l'organisateur, sans réclamer une quelconque rémunération ou indemnisation à l'organisateur.

En outre, les gagnants et les commerçants participant de la tombola autorisent l'organisateur à les prendre en photo et à utiliser (c.a.d. reproduire et/ou communiquer au public) ces photos sur tout support (imprimés, publications, etc.) à des fins publicitaires de l'organisateur, sans réclamer une quelconque rémunération ou indemnisation à l'organisateur.
12. Les données personnelles des gagnants et des commerçants participant communiquées à l'organisateur sont traitées par lui uniquement aux fins de gestion de la tombola et non à des fins commerciales.
Chaque gagnant et commerçants peut prendre connaissance des données le concernant et les faire rectifier.
13. Aucune plainte ne sera acceptée concernant cette tombola, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef de l'organisateur.
14. Sauf faute grave ou intentionnelle de la part de l'organisateur, ni les membres de son personnel, ni les tiers auxquels il est fait appel dans le cadre de la présente tombola ne peuvent être tenus pour responsables de tout dommage éventuel, de quelque nature que ce soit, qui découlerait de l'organisation de la tombola, et ce compris la participation à la tombola, la désignation des gagnants et l'attribution des lots.
15. Sous la même réserve, ni l'organisateur, ni les personnes précitées ne peuvent être tenues pour responsables de tout problème technique, survenant pendant le déroulement de la tombola, auprès d'elle-même, du participant à la tombola et/ou d'un tiers, qui causerait l'interruption de la tombola, un retard dans la participation, l'organisation de la tombola ou le tirage au sort.
16. Sauf faute grave ou intentionnelle de sa part, ni l'organisateur, ni les membres de son personnel, ni les tiers auxquels il est fait appel dans le cadre de la présente tombola ne peuvent être tenus pour responsables, de manière

générale, des relations entre les gagnants et les commerçants.

17. Les gagnants prendront, à leurs frais toutes les garanties et assurances utiles ou nécessaires quant à leurs lots et déchargent l'organisateur de toute responsabilité à cet égard.

18. Si, en cas de force majeure, la tombola devait être annulée ou interrompue, l'organisateur ne serait en aucun cas redevable de dommages et intérêts vis-à-vis des participants.

19. Le droit belge est d'application. En cas de contestation, seul le tribunal de Dinant est compétent.

20. Chaque commerçant et chaque participant à la tombola, par le fait même de sa participation, reconnaît avoir pris connaissance du contenu du règlement. La participation à cette tombola implique l'adhésion du participant, sans aucune réserve, au présent règlement dans son intégralité, et l'acceptation de toute décision prise par l'organisateur afin de garantir le bon déroulement de la tombola.

21. Si les gagnants se révélaient être des mineurs d'âge, les lots reviendraient de plein droit à la personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant.

22. Le règlement peut être consulté au siège de l'Agence de Développement Local (ADL) de Dinant.

23. Les commerçants participants à la tombola et leur famille vivant sous le même toit ne peuvent remplir personnellement les billets octroyés à leur propre commerce.

24. Chaque commerçant ayant reçu un/des bon(s) d'achat viendra s'en faire rembourser pendant les heures de bureau au guichet du service Recette de l'Hôtel de Ville de Dinant. Les remboursements se feront exclusivement du lundi 3 juin au vendredi 14 juin inclus. Passé cette date, plus aucun remboursement ne pourra être effectué.

25. Seuls les bons d'achat émis par l'ADL seront remboursés. Ceux-ci devront être vérifiés par le commerçant participant. La validité sera vérifiable via le cachet à sec de la Ville de Dinant apposé sur le bon d'achat. L'ADL et la Ville de Dinant ne pourront être tenus responsables de l'acceptation de bons d'achat

falsifiés qui auront été acceptés par le commerçant.

Rédigé le 28 mars 2019.